

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8681>

# **Etat d'urgence sanitaire > Etendue des pouvoirs de police > Interdiction des locations saisonnières**

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Date de mise en ligne : mardi 28 avril 2020

---

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous**

**droits réservés**

---

## **Un maire peut-il interdire les locations saisonnières et l'occupation des résidences secondaires sur la commune pour limiter la propagation du covid-19 ?**

[1]

**Oui** des lors que l'arrêté :

- répond à des nécessités locales objectives tout à fait particulières ; Retour ligne manuel
- s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le préfet concernant l'hébergement touristique en général, sans entrer en conflit avec elles, mais en les complétant ; Retour ligne manuel
- édicte des mesures limitées dans le temps à la période du confinement et circonscrites dans leur objet, tout en restant proportionnées aux risques manifestes encourus.

Le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble refuse ainsi de suspendre l'arrêté du maire de la Contamines-Montjoie interdisant pendant la période du confinement les locations saisonnières et l'occupation des résidences secondaires. En effet la commune a été l'un des premiers foyers de contamination en France (expliquant une grande inquiétude de la population à l'idée d'une possible reprise de l'épidémie au niveau local), et se trouve dans une situation géographique particulière, en moyenne montagne, à l'extrémité d'une vallée et ne dispose que d'un seul accès routier avec le reste du département, situation de nature à rendre plus difficile tant l'approvisionnement en denrées alimentaires que la couverture des besoins médicaux, ainsi que, le cas échéant, l'évacuation des malades vers les centres hospitaliers situés en plaine.

---

[1] Photo : Jaromír Kavan sur Unsplash